



La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Pour certains équipements présentant des risques particuliers, ils doivent en outre être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Cette fiche présente le CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) qui est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Des tableaux récapitulent les catégories d'engins correspondant à un CACES et la recommandation de la CNAMTS qui les concerne.

Le CACES

Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION

Pour prévenir les risques et les accidents, souvent graves, occasionnés par les engins mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage, les services prévention de la Sécurité sociale ont, depuis de nombreuses années, préconisé une formation des conducteurs afin qu'ils connaissent les règles élémentaires pour conduire en sécurité (exigence également précisée dans le code du travail et les textes réglementaires associés).

Cette situation a entraîné la création d'un grand nombre d'organismes dispensant des formations de contenus et de durées parfois très différents. À l'issue de ces formations, aucun moyen ne permettait de s'assurer que le conducteur était effectivement apte à conduire en sécurité. Il a donc paru néces-

saire aux services Prévention de la Sécurité sociale d'instituer un moyen d'évaluer, au terme de la formation, les connaissances et le savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité.

En outre, fin 1998, la réglementation a reprécisé l'obligation de formation pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (art. R. 4323-55 du code du travail).

En complément, l'article R. 4323-56 a imposé que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers soit réservée aux conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont définies dans l'arrêté « Formation à la conduite » pris le 2 décembre 1998 en application des articles R. 4323-56 et R. 4323-57.

Elle doit être établie après la prise en compte des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude médicale ;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Cet arrêté définit six familles de matériels concernés par l'autorisation de conduite. Ce sont :

- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules ;

- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

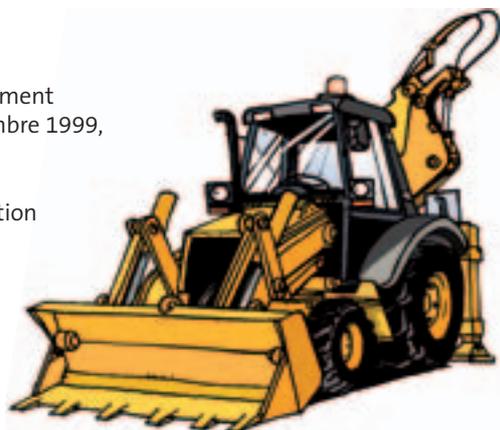
Tous ces considérants ont conduit la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à élaborer le dispositif CACES – certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

Recommandation R 372 modifiée*

Engins de chantier

1	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole, mini-pelle ≤ 6 t, mini-chargeuse ≤ 4,5 t, motobasculeur ≤ 4,5 t, petit compacteur ≤ 4,5 t, machines à peindre les lignes sur les chaussées...)
2	Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...)
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...)
4	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse...)
5	Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse...)
6	Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse...)
7	Engins de compactage à déplacement alternatif (compacteur...)
8	Engins de transport ou d'extraction transport (tombereau, décapeuses, tracteur agricole > 50 ch)
9	Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout terrain)
10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (hors production)

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, des pierres et terres à feu le 16 novembre 1999, des transports et de la manutention le 30 novembre 1999, de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000



Recommandation R 377 modifiée*

Grues à tour

- Grues à tour à montage automatisé (GMA).
- Grues à tour à montage par éléments (GME).

Pour chacune des deux familles, le CACES peut permettre la conduite au sol ainsi qu'en cabine, ou être limité à l'une de ces deux utilisations, selon les tests effectués.



Recommandation adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000

Pour chacun des
la CNAMTS a établi u
qui définit les condition

* Certaines prescriptions complémentaires introduites par le

LES RECOMMANDATIONS DE LA CNAMTS

Pour chacune de ces six familles d'engins, la CNAMTS a établi une recommandation qui définit les conditions d'obtention du CACES :

- R 372 m : engins de chantier ;
- R 377 m : grues à tour ;
- R 383 m : grues mobiles ;
- R 386 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- R 389 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;

■ R 390 : grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Ces recommandations définissent un référentiel de connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, les contenus des tests d'évaluation tant théoriques que pratiques auxquels doivent satisfaire les candidats en vue de l'obtention du CACES, ainsi que les instructions générales d'utilisation des matériels. Elles ne précisent ni la durée de la formation, ni son contenu, qui sont laissés à l'appréciation des organismes de formation.

Le CACES est délivré par des « testeurs », appartenant à des « organismes testeurs certifiés » ; l'organisme testeur peut être soit un organisme de formation, soit une entreprise, certifié(e) par des « organismes certificateurs de qualification » conventionnés par la CNAMTS et accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Pour connaître la liste à jour des organismes testeurs, s'adresser aux CRAM ou consulter le site web de l'INRS www.inrs.fr/dossiers/caces.html.

Recommandation R 383 modifiée*

Grues mobiles

1A	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche treillis
1B	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche télescopique
1C	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche spéciale
2A	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche treillis
2B	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche télescopique
2C	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche spéciale

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des transports et de la manutention le 19 juin 2000, des industries du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2000, des pierres et terres à feu le 21 juin 2000, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000

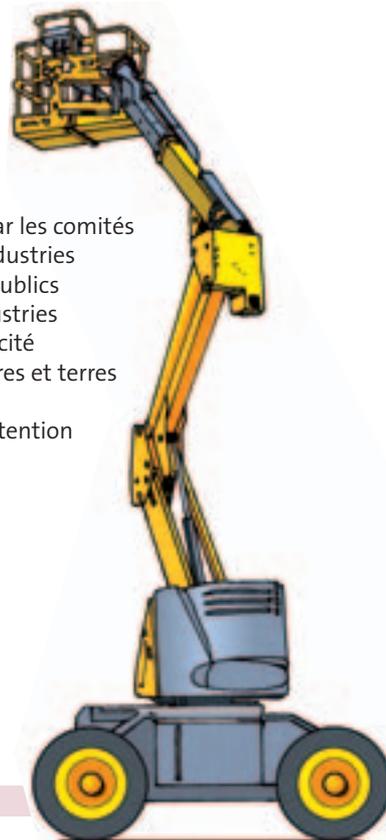


Recommandation R 386*

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

1A	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation verticale.
1B	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation multidirectionnelle.
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation verticale.
2B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation multidirectionnelle.
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation verticale.
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation multidirectionnelle.

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999, des pierres et terres à feu le 16 novembre 2000, des transports et de la manutention le 21 novembre 2000, interprofessionnel le 29 novembre 2000



Les types d'engins, une recommandation des conditions d'obtention du CACES.

FAQ (voir encadré p. 4) ont été intégrées dans ce tableau.

COMMENT OBTENIR LE CACES ?

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle; toutefois, il constitue un bon moyen, pour le chef d'établissement, de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Avant de débuter toute formation en vue de l'obtention du CACES, il est nécessaire de s'assurer de l'aptitude médicale du candidat.

Pour obtenir le CACES, le candidat est évalué par un testeur à partir des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques correspondant à la catégorie d'engins concernés figurant dans chacune des recommandations.

Le candidat devra avoir obtenu une moyenne de 7/10 en théorie comme en pra-

tique, avec un minimum de 7/10 pour certains points spécifiques, dits éliminatoires, définis dans les recommandations.

Le candidat qui échoue au CACES, tout en réussissant l'une des évaluations théorique ou pratique, conserve le bénéfice de celle-ci pendant six mois. Pour obtenir le CACES, il lui suffit, dans ce délai de six mois maximum et après une formation complémentaire, de satisfaire auprès du même organisme testeur à l'évaluation pour laquelle il a échoué.

Pour certaines familles de matériels, les recommandations de la CNAMTS peuvent prévoir des CACES différents en fonction d'une classification des matériels en différentes catégories (se référer aux différents tableaux présentés dans cette fiche). Dans le cas où la partie théorique est commune à tous les CACES de la famille, le candidat qui possède un des CACES conserve le bénéfice de la partie théorique pendant 6 mois. Pour obtenir le CACES d'une autre catégorie de la

famille, le candidat devra dans un délai de 6 mois au maximum et auprès du même organisme testeur, réussir l'évaluation des connaissances pratiques pour la catégorie d'engins considérés.

Le CACES est valable 5 ans à l'exception des engins de chantier pour lesquels la validité est de 10 ans. Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant l'échéance du CACES.

Le FAQ (forum aux questions) de la CNAMTS relatif au CACES complète les dispositions prévues par les recommandations. Il fait partie intégrante du référentiel de certification de la CNAMTS et apporte des réponses aux questions particulières les plus fréquemment posées. Ce FAQ est téléchargeable sur le site de l'INRS, dans le dossier « CACES » : www.inrs.fr/dossiers/caces.html.

Recommandation R 389**

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

- 1 Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
- 2 Chariots tracteurs
Chariots à plateau porteur de capacité < 6 000 kg
- 3 Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité ≤ 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)
- 4 Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité > 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)
- 5 Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi- et tridirectionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable)
- 6 Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production)



Recommandation adoptée par le comité technique national des industries des transports et de la manutention le 19 juin 2000, des pierres et terres à feu le 16 novembre 2000, interprofessionnel le 29 novembre 2000, du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2001

Recommandation R 390**

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Toutes grues auxiliaires
(+ option complémentaire pour conduite télécommandée)

Le CACES peut être limité à la conduite au moyen d'une télécommande, selon les tests effectués.



Recommandation adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 1^{er} décembre 2000, des activités de service (entreprises de travail temporaire) le 7 juillet 2003

** Certaines prescriptions complémentaires introduites par le FAQ (voir encadré ci-dessus) ont été intégrées dans ce tableau.

Auteur : Thierry Hanotel, ingénieur assistance/conseil « CACES » et « Engins de manutention »
Infographie : WAG — Mise en page : Nicole Pellieux